

J N J

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros Siège social

: 41 rue Boissière -75116 Paris

Numéro d'identification : 752 574 889 R.C.S Paris

STATUTS¹

Certifiés conformes par le Président


Madame Judith HERRICK
Président

¹ Statuts mis à jour des décisions de L'Associé unique du 10 septembre 2025

STATUTS

Article 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 9 juillet 2012.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de transformation de l'Associé Unique prise lors des Décisions de l'Associé Unique du 18 février 2020.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (ci-après désignés un « **Associé Unique** » ou les « **Associés** ») et peut devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'Investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes prestations de services aux entreprises, le conseil et l'assistance au management notamment dans les domaines de la direction et de la gestion administrative, juridique, financière et commerciale, de la stratégie, du développement, du marketing, des relations publiques, de la représentation, de l'organisation et de la logistique, de l'informatique et de l'ingénierie financière, l'assistance aux achats et à la gestion des ressources humaines, au recrutement et à la formation ;

En particulier dans le domaine de la bijouterie et de la bijouterie fantaisie, de l'horlogerie, de la joaillerie, de l'habillement et du prêt à porter, de la maroquinerie, des accessoires de mode et articles de Paris ;

L'exercice, dans le cadre de son objet social, de tout mandat social au sein de toute société ou entreprise ;

Toutes prestations dans le domaine de la publicité, de la promotion, de la communication, du parrainage et des relations publiques, l'organisation de séminaires, de manifestations et d'événements ;

Production de contenus et formation :

- La production, la réalisation et la diffusion de podcasts, émissions audios et contenus sonores

- La création, la production et la diffusion de cours, formations professionnelles et programmes d'enseignement sous toutes formes
- La création de contenus visuels, graphiques, multimédias et audiovisuels
- L'organisation et l'animation de conférences, séminaires et événements de formation
- Les activités de coaching professionnel et personnel, accompagnement et développement personnel

Toutes opérations de transactions, d'intermédiaire et de courtage, l'achat, la vente, le négoce, l'import-export, sous toutes ses formes, de toutes marchandises et de tous produits manufacturés ; la commercialisation de tous services et de tous produits auprès des particuliers ou des professionnels ;

L'acquisition, l'administration et la gestion, par tous moyens et procédés, de toutes participations et tous biens patrimoniaux mobiliers ou immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser leur extension ou leur développement.

Article 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination :

JNJ

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale ou le nom commercial, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: **41 rue Boissière - 75116 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président, lequel est habilité à modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique ou les Associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par L'Associé Unique ou par décision collective des Associés sur convocation du Président un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci dessus.

Article 6 APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par Madame Joanna HERRICK à la Société de la somme de cinq mille euros (5.000 €).

Total des apports formant le capital social : cinq mille euros : 5.000 euros

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €).

Le capital social est divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites, libérées et attribuées à l'Associé Unique.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par l'Associé Unique, ou par une décision collective des Associés en cas de pluralité d'associés, statuant sur le rapport du Président.

8.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen soit de l'émission d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les titres de capital nouveaux à souscrire en numéraire doivent obligatoirement être libérés lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales applicables, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, l'Associé Unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions de majorité simple.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la loi.

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

8.2. Réduction de capital social

L'Associé Unique ou les Associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

À la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Ces attestations sont valablement signées par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation.

S11 y a lieu et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'Associé Unique ou les Associés ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au Cessionnaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés ou de l'Associé Unique.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 Modalités de la transmission des actions

11.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts :

- « **Transfert** » ou « **Transférer** » désigne :

- (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) les transferts en raison d'un décès, sous forme de donation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (iii) les transmissions de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

- « **Titres** » désigne :

- (i) les actions ainsi que toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;

- (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

11.2. Modalités de cession, de transmission et de négociabilité des actions

Le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant. Ce mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « *registre des mouvements de titres* ». La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.

Le Transfert des Titres, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

En présence d'un Associé unique, la procédure d'agrément visée à l'article 12 ci-après ne s'applique pas.

En cas de pluralité d'Associés, les Transferts de Titres entre Associés sont libres et ne sont donc pas soumis à la procédure visée à l'article 12 ci-après.

Tous les autres Transferts de Titres sont soumis au respect de la procédure d'agrément visée à l'article 12 ci-après, ainsi qu'à toute autre clause qui serait visée dans un pacte conclu entre les Associés et qui serait de nature à restreindre la transmission des actions.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 sont nulles.

Article 12 Agrément

L'Associé concerné (ci-après « **Associé Cédant** ») devra notifier le projet de Transfert de Titres envisagé au Président (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

Cette Notification de Transfert devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et à la Société en indiquant :

- (i) L'identité du ou des cessionnaire(s) des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après le « **Cessionnaire** ») à savoir les nom, prénoms, profession et domicile du Cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du Cessionnaire personne morale, avec l'indication des associés qui contrôlent directement ou indirectement le Cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale ;
- (ii) Le nombre de Titres que l'Associé Cédant souhaite Transférer (ci-après les « **Titres Transférés** ») ; et
- (i) Le prix par Titre Transféré, les modalités de paiement du prix, ainsi que l'ensemble des autres termes et conditions du Transfert (et notamment, les éventuels délais de paiement ou conditions de garanties).

La décision d'agrément doit être prise par la collectivité des Associés et notifiée par le Président à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut d'envoi par le Président à l'Associé Cédant de la notification relative à la décision d'agrément dans le délai de trente (30) jours susvisés, l'agrément est réputé accordé et l'Associé Cédant peut alors librement procéder au Transfert des Titres selon les modalités exposées dans la Notification de Transfert.

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des Titres dont la Transfert était envisagé soit par un tiers non-Associé agréé par les Associés, soit par elle-même. À défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Article 13 Président de la Société

13.1. Désignation - Fonctions - Rémunération

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, désigné par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président pourra avoir droit à une rémunération. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Le montant de la rémunération du Président ainsi que les modalités de ladite rémunération sont fixés par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

13.2. Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, lesquels pourront être limités selon les modalités déterminées dans la décision de nomination, sans que ces limitations ne soient néanmoins opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.3. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision collective qui le nomme. Le Président peut être désigné pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- son décès;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif (révocation *ad nutum*), par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les délibérations ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Dans le cas où le Président serait frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Président prendront fin de plein droit et il sera réputé démissionnaire sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de l'un des événements précités.

Article 14 Directeurs Généraux

14.1. Désignation - Fonctions- Rémunération

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peu(ven)t nommer, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, investis des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs qui seraient stipulées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure, sans que ces limitations ne soient néanmoins opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général pourra avoir droit à une rémunération. Les modalités de rémunération des fonctions de chaque Directeur Général seront déterminées par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, étant précisé que le Directeur Général peut être nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Directeur Général cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif (révocation *ad nutum*) par l'Associé Unique ou décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les délibérations ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général serait lié à la Société par un contrat de travail, et en cas de rupture dudit contrat de travail pour quelque cause que ce soit, ou si le Directeur Général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit et il sera réputé démissionnaire sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de l'un des événements précités. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur Général sera réputé démissionnaire à la date de la lettre de démission ou la date de la lettre de licenciement, selon le cas.

Article 15 Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

Article 16 Conventions entre la Société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'Associé Unique ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou des commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, avant la clôture de l'exercice social.

Le Président ou les commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, présentent à l'Associé Unique ou aux Associés un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé Unique ou les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tous les Associés participent au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont

communiquées aux commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés.

Toutefois, conformément à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 17 Comptes courants

L'Associé Unique ou les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions de rémunération et de remboursement de ces avances feront l'objet de la signature entre l'Associé intéressé et la Société d'une convention d'avance en compte courant. Lesdites conventions sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 18 Domaine réservé à la collectivité des Associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, d'apport partiel d'actif, de modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social), de prorogation de durée de la Société, de transformation, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat et la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves, de ratification des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, sont prises par l'Associé Unique ou collectivement par les Associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et jou chaque décision.

La désignation et la révocation du Président et des Directeurs Généraux ainsi que la fixation des modalités (notamment financières) de l'exercice de leurs mandats relèvent également de la compétence de la collectivité des Associés selon les conditions de majorité et de quorum exposées ci-dessous.

La collectivité des Associés est également seule compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de la Société, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un Associé, la cession forcée d'actions et l'augmentation des engagements des Associés.

A l'exception des décisions qui doivent être prises à l'unanimité des Associés en vertu des dispositions légales applicables, les décisions collectives sont adoptées selon les règles de quorum et de majorité exposées ci-dessous.

Si la Société ne comporte qu'un Associé, la compétence est réservée à l'Associé Unique.

Article 19 Décisions collectives des Associés

Les décisions collectives sont prises en Assemblée réunie, le cas échéant, par vidéoconférence ou conférence par téléphone.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte unanime signé par tous les Associés ou par consultation écrite. Elles concernent toutes les décisions qui ne peuvent être prises par le Président seul.

Au choix du Président, les décisions collectives des Associés sont prises :

- **Par consultation écrite** : Dans ce cas, le Président ou le Directeur Général adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés. L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre est considérée comme s'étant abstenu.
- **Par acte unanime** : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

En Assemblée : dans ce cas, le Président, le Directeur Général, ou le commissaire aux comptes (s'il a été nommé), convoque les Associés au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocations comportent la date, l'heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Tous moyens de communication écrit peuvent être utilisés pour convoquer les Associés : lettre, fax, télex, courrier électronique. Si tous les Associés sont présents ou représentés, une Assemblée pourra se tenir sans délai, à l'exception des consultations nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, s'il a été nommé. La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes et, en particulier pour l'approbation des comptes annuels.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations d'une Assemblée par un autre Associé, par le Président ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont qualifiées d'extraordinaires, et sont prises, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, à la majorité des deux tiers (2/3) des Associés.

Les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et, sont prises à la majorité simple des Associés. Toute décision prise par les Associés fait l'objet d'un procès-verbal, selon le cas:

- **En cas de consultation écrite** : la décision fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, et à défaut de réponse, le justificatif d'envoi de la consultation restée sans réponse ; Les procès-verbaux sont répertoriés dans le registre des procès-verbaux ;
- **En cas d'acte unanime** : les actes unanimes sont rédigés sous la forme d'un procès-verbal signé par tous les Associés. Ils sont répertoriés sur le registre des procès-verbaux ;
- **En cas d'Assemblée** : les décisions collectives prises en Assemblée font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président, ou le cas échéant, par le Président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date et l'heure de la réunion, les nom prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'actions possédées par les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, tel qu'il résulte de la feuille de présence signée et certifiée en début de séance, les rapports et documents soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les décisions collectives prises en Assemblées sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou le Directeur Général, s'il a été nommé.

En cas de liquidation judiciaire de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Enfin, si la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi et/ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qui sont répertoriées sur le registre des procès- verbaux.

Article 20 Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21 Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe et les soumet à l'Associé Unique ou à la décision collective des Associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, lorsque l'établissement d'un tel rapport est imposé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée générale approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application des dispositions légales et statutaires. Le solde,

augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'Associé Unique ou la décision de la collectivité des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 23 Dissolution - Liquidation

À tout moment, l'Associé Unique ou une décision des Associés peut se prononcer sur la dissolution anticipée de la

Société ou sa liquidation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque l'Associé Unique ou les Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution peut également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. L'Associé Unique ou les Associés désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 Contestations - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et qui n'auraient pu être résolues à l'amiable, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.